

DECISION N°2019-L0552/ARCOP/ORD

sur recours de SOFATU Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-04/REST/PTAP/C-NMN/PRM pour les travaux de réalisation de trois (03) forages positifs équipés de pompe au profit de la Commune de Namounou (lots 01 et 03).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 21 octobre 2019 de SOFATU Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée (lots 01 et 03) ;*

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Mathurin KONE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur R. Ghislain TIENDREBEOGO et Madame Balkissa YODA, respectivement gérant et agent de SOFATU Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, la Commune de Namounou et l'attributaire provisoire, l'entreprise TTF, régulièrement convoqués ne se sont pas fait représentés ; que la procédure est donc réputée contradictoire à leur égard ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2019-04/REST/PTAP/C-NMN/PRM pour les travaux de réalisation de trois (03) forages positifs équipés de pompe au profit de la Commune de Namounou (lots 01 et 03) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...)
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2685 du jeudi 17 octobre 2019, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 21 octobre 2019 ;

que SOFATU Sarl a saisi l'ORD par lettre en date du 21 octobre 2019 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Namounou a lancé la demande de prix n°2019-04/REST/PTAP/C-NMN/PRM pour les travaux de réalisation de trois (03) forages positifs équipés de pompe à son profit ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de SOFATU Sarl conforme mais elle n'a été attributaire que du lot 02, les lots 01 et 03 ayant été attribués à l'entreprise TTF ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir que l'entreprise attributaire provisoire des lots 01 et 03 (TTF), n'a pas un agrément technique du Ministère de l'eau et de l'assainissement valide pour la réalisation des travaux, objet de cette demande de prix, comme l'exige le DDP ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le point IC 11.1(c) des données particulières du dossier a fait obligation à tous les soumissionnaires et candidats de fournir l'agrément technique pour « l'exercice de la profession d'un entrepreneur dans le domaine des forages » ;

considérant que le requérant a affirmé que son concurrent, l'attributaire provisoire, n'a pas l'agrément technique exigé en cours de validité ; qu'il a fait des recherches qui lui ont permis d'aboutir à cette conclusion ; qu'il a donc sollicité que l'ORD ordonne à la CCAM d'en tirer les conséquences en rejetant son offre comme étant non conforme pour défaut d'agrément technique ;

considérant que la CCAM de Namounou et l'entreprise TTF ne se sont pas présentées à la session de l'ORD en dépit de leur invitation régulière ;

considérant que le requérant n'a pas fait d'observations particulières en dehors de ses moyens ci-dessus présentés ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les moyens avancés par le requérant suite à ses investigations personnelles sont pertinents et crédibles ; qu'en sus, le fait que l'attributaire provisoire dont l'agrément est mis en cause ne se soit pas présenté tend à confirmer les allégations du requérant ;

considérant cependant que seule l'autorité publique habilitée peut certifier qu'un agrément n'est pas authentique ou qu'une entreprise ne dispose pas d'agrément ; qu'il importe d'ordonner à la CCAM d'ordonner à la CCAM de vérifier l'agrément de l'entreprise TTF auprès de l'autorité compétente et d'en tirer les conséquences après avoir informé l'ARCOP des résultats de la vérification ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires, sous réserve des résultats de la vérification exigée ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de SOFATU Sarl est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de SOFATU Sarl est fondée sous réserve des résultats de la vérification de la présence ou de l'authenticité de l'agrément technique en matière de forage de l'attributaire provisoire, l'entreprise TTF ;

-que la CCAM de Namounou doit communiquer les résultats de la vérification à l'ARCOP ;

-d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-04/REST/PTAP/C-NMN/PRM pour les travaux de réalisation de trois (03) forages positifs équipés de pompe au profit de la Commune de Namounou, sous réserve des résultats de la vérification exigée (lots 01 et 03) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 24 octobre 2019

Le Président de séance

Charles SAWADOGO
Chevalier de l'Ordre de Mérite